

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.783 du 14 août 2002

A. 124.726/7226

En cause : XXX,
 agissant tant en son nom
 personnel et pour son compte
 que comme représentant légal de
 XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 31 juillet 2002 par Frank XXX, de nationalité burundaise, agissant tant en son nom personnel et pour son compte que comme représentant légal de son fils mineur d'âge Oscar XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13, notifiés le 23 juillet 2002";

Vu la requête introduite le 6 août 2002 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre ;

Entendu, en leur observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que XXX est arrivé en Belgique le 17 octobre 1999; que sa demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés le 17 mai 1991, décision qui fait l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat (G/A 104.780/XI- 14.488); qu'il a introduit le 10 mai 2001 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 25 septembre 2001, il fournissait des renseignements et pièces complémentaires à la partie adverse; que le 5 juillet 2002, il informait cette dernière de ce que son fils, O., venait d'arriver en Belgique le 30 juin 2002 après avoir dû fuir le camp de réfugiés de Kigoma; qu'il ajoutait qu'il avait voulu, le 3 juillet 2002, introduire une demande d'asile au nom et pour compte de son fils mais que, n'ayant pas été reçu ce jour-là, il avait obtenu un rendez-vous avec les services de l'Office des étrangers pour le 16 juillet 2002; qu'à cette dernière date, la partie adverse interrogea l'enfant et invita le requérant à revenir le 23 juillet suivant; qu'à cette date - 23 juillet 2002 - furent notifiés au premier requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour (art.9, alinéa 3) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sur lequel était aussi mentionné le nom du deuxième requérant, son fils mineur;

Considérant que la décision de refus est rédigée comme suit:

" MOTIF: aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

En effet, l'intéressé a été admis au séjour dans le Royaume dans le cadre de la demande d'asile entamée le 21.10.1999, laquelle a été clôturée négativement par la décision émise par la Commission Permanente aux Réfugiés et aux Apatrides, le 11.04.2001, valablement notifiée le 27.04.2001.

Les problèmes psychologique invoqués ont été examinés par notre médecin-conseil - Sprl Docteur Guido de Block de 2100 Deurne - lequel, après consultation de notre poste diplomatique à Bujumbura, a estimé que les soins psychiatriques requis sont disponibles dans le pays d'origine (le Burundi).

Par ailleurs, la volonté d'intégration illustrée à travers le fait d'avoir conclu un contrat de formation professionnelle, d'avoir suivi un cours de langue française, ne peuvent justifier une régularisation sur place;

Cependant, l'intéressé pourrait les invoquer dans le cadre d'une demande conforme en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que rien n'empêche de se conformer, aux vus des éléments fournis, à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités compétentes pour le lieu de résidence.";

Considérant que les requérants prennent un moyen - le troisième de la demande - de la violation du principe de bonne administration et du principe de confiance; qu'ils relèvent que la partie adverse était informée par écrit que le fils mineur du premier requérant était arrivé en Belgique, qu'il demandait pour lui-même, en raison de faits qui lui sont personnels, l'asile et que son père agissait au nom et pour compte de cet enfant de sept ans; qu'ils relèvent que c'est la partie adverse qui leur a donné rendez-vous le 16 juillet 2002 alors qu'ils s'étaient rendus le 3 juillet 2002 auprès de ses services et qu'après avoir interrogé l'enfant ce 16 juillet, ceux-ci les ont invités à revenir le 23 juillet 2002, qu'ils ajoutent que, "contre toute attente, le bureau réfugié avait transmis le dossier au bureau régularisation afin d'inviter ce dernier à prendre rapidement une décision concernant la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980" et que "en lieu et place de recevoir une décision relative à la demande d'asile introduite au nom de l'enfant, celui-ci s'est vu inscrit sur l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant consécutivement à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour; qu'ils soutiennent que la partie adverse "se devait de prendre une décision sur la demande d'asile et (...) faire dépendre la situation de séjour du requérant et de son fils de l'examen de la demande d'asile introduite au nom de son fils Oscar";

Considérant que le dossier administratif révèle que le second requérant-XXX né en 1995- a demandé le statut de réfugié, pour des faits qui lui sont personnels; que, dès le 16 juillet 2002, il a été décidé de ne faire aucune autre enquête que l'interrogatoire du père fait ce jour "puisque la cellule n'inscrira pas l'enfant qui sera inscrit sur l'O.Q.T. de son père par la cellule 9.3, et ce le 23 juillet" (pièce 161); que,

ce même 16 juillet 2002, il était demandé aux requérants de se présenter au centre d'accueil pour réfugiés le 23 juillet "en application de l'article 51/2 et 52 de la loi du 18 juillet 1991"(sic) pour l'inscription d'un enfant sous la rubrique du regroupement familial (pièce 165);

Considérant que la partie adverse, saisie d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels et informée de ce que le fils mineur d'âge du demandeur est arrivé en Belgique et y demande, pour lui-même, la reconnaissance du statut de réfugié et ce par son représentant légal, ne peut ignorer cette demande d'asile ni quant à ce qui concerne le mineur ni quant à ce qui concerne le demande d'autorisation de séjour du père; que cette nouvelle circonstance -la demande d'asile introduite par le fils mineur d'âge- constitue une circonstance exceptionnelle dont devait tenir compte la partie adverse; qu'au lieu de cela, elle a ignoré la demande d'asile du mineur et a inscrit celui-ci tant sur la décision de refus d'autorisation de séjour que sur l'ordre de quitter le territoire adressés au père; que le moyen qui a trait aux deux actes attaqués et aux deux requérants, est sérieux;

Considérant que comme l'allèguent les requérants, un éloignement du territoire alors que les parties requérantes prétendent pouvoir y rester aurait pour effet de rendre inefficace la demande d'autorisation de séjour introduite à partir de la Belgique déclarée à tort irrecevable et la demande de reconnaissance du statut de réfugié; que ceci constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris sous la forme d'une annexe 13, notifiés à XXX et XXX le 23 juillet 2002

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille deux, par :

M	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président ,
--------------	----------------

V. VANDERPERE.

M. HANOTIAU.